

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-709031-254

DATE : 24 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

ATHINOULA TOKA KOUTSIS
et
NICOLAS KOUTSIS
Demandeurs

C.

PAVE UNI ET EXCAVATION GRJ INC.
Défenderesse

JUGEMENT PAR DÉFAUT
(RENDU ORALEMENT SÉANCE TENANTE¹)

[1] En mai 2025, Athinoula Toka Koutsis et Nicolas Koutsis (les **demandeurs**) retiennent les services de Pave Uni et Excavation GRJ inc. (la **défenderesse**) pour effectuer des travaux d'excavation sur leur propriété.

[2] Après avoir versé un dépôt de 5 000 \$, les demandeurs avisent la défenderesse qu'ils résilient le contrat, en raison de complications financières liées à la vente d'un bien immobilier.

¹ Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

JH 5645

[3] Bien que dûment mise en demeure², la défenderesse refuse de rembourser le dépôt aux demandeurs.

[4] Suivant la demande en justice qu'ils déposent à l'encontre de la défenderesse, les demandeurs lui réclament le remboursement du dépôt plus une somme de 3 000 \$ pour les frais légaux qu'ils ont encourus pour faire valoir leurs droits.

[5] La défenderesse ne dépose aucune contestation à l'encontre de la demande en justice déposée contre elle. L'instruction du dossier procède donc par défaut en son absence³.

[6] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs assument la charge de prouver, de manière prépondérante, les faits qui soutiennent leurs prétentions⁴;

[7] **CONSIDÉRANT** les procédures et les pièces déposées au dossier ainsi que le témoignage crédible des demandeurs;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de preuve soumise en défense;

[9] **CONSIDÉRANT** que la preuve prépondérante et non contredite démontre qu'un contrat de service est intervenu verbalement en mai 2025 entre les demandeurs et la défenderesse, relativement à l'exécution de travaux d'excavation;

[10] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont versé à la défenderesse une somme totale de 5 000 \$ en guise de dépôt⁵;

[11] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont résilié le contrat de service quelques jours plus tard, alors que la défenderesse n'avait effectué que trois heures de préparation de terrain au moment de la résiliation;

[12] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont le droit de résilier le contrat de service, conformément à l'article 2125 C.c.Q.;

[13] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse n'a présenté aucune réclamation en lien avec la valeur des travaux exécutés ou le préjudice subi, en vertu de l'article 2129 C.Q.;

[14] **CONSIDÉRANT** ce qui précède, les demandeurs sont bien fondés de réclamer à la défenderesse le remboursement du dépôt de 5 000 \$;

[15] **CONSIDÉRANT** que les frais légaux sont des dommages indirects qu'une partie ne peut généralement pas réclamer, sauf exception;

² Lettre de mise en demeure datée du 28 août 2025 (pièce P-5).

³ Tel que le permet l'article 559 C.p.c.

⁴ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

⁵ Pièces P-2 et P-3.

[16] **CONSIDÉRANT** que dans une perspective d'accès à la justice, le Tribunal ne peut accorder aux demandeurs le montant qu'ils réclament pour les honoraires d'avocat qu'ils ont encourus, ce qui irait à l'encontre du principe d'absence de représentation par avocat à la Division des petites créances⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[18] **CONDAMNE** Pave Uni et Excavation GRJ inc. à payer la somme de 5 000 \$ à Athinoula Toka Koutsis et Nicolas Koutsis, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 16 septembre 2025⁷, plus une somme de 219 \$ à titre de frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Date d'audience : 24 septembre 2026

⁶ *Léveillé c. Peratsakis*, 2021 QCCQ 5911, par. 77; *Boulay c. Lavoie*, 2017 QCCQ 2485, par 58 à 62.

⁷ À compter de l'expiration du délai de 10 jours prévu à la lettre de mise en demeure signifiée par huissiers à la défenderesse le 5 septembre 2025 (pièce P-5).